



Wallonie

Annexe
12

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Référence : AU 3255/RM/LD /

Le Collège communal de Mons

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chaussée de Beaumont à 7000 Mons - cadastré Mons 5 div section C n° 135 B et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 2 appartements ;

(1) Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 mars 2023 ;

(2) Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant :

Car il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux soit :

1° une commission communale et soit un schéma de développement pluri-communal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, §2, alinéa 2 et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal; à l'issue d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, le collège statue conformément à l'article D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé;

~~2° un schéma d'orientation local;~~

~~3° un permis d'urbanisation non périmé.~~

4° la demande porte sur les des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 2°, 6°, 11° à 15° ou d'impact limité arrêtés par le Gouvernement.

(1) Considérant que la demande de permis comprend ~~ne comprend pas~~ une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ~~une étude d'incidences sur l'environnement;~~

~~(1) (2) Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : ...;~~

(1) (2) Considérant que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ; ~~qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants...~~;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet consiste uniquement à la construction d'un immeuble de 2 appartements ;

~~— qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants...~~;

(1) (2) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ~~est susceptible~~ n'est pas susceptible - d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet consiste uniquement à la construction d'un immeuble de 2 appartements ;

(1) Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : zone d'habitat
- du schéma de développement communal : Zone d'habitat urbain de seconde couronne
- ~~— du guide régional d'urbanisme~~
- du guide communal d'urbanisme : Aire C1 de la seconde couronne à habitat dense + Parc naturel des vallées
- ~~— d'un permis d'urbanisation~~
- ~~— d'un schéma d'orientation locale~~

(1) (2) (4) Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Avis sollicité obligatoire du Service Incendie; que son avis - transmis en date du 21 mars 2023 est favorable conditionnel – référence : 2023-0640-SZ
- Avis sollicité obligatoire du Service Public de Wallonie-DGO1; que son avis - transmis en date du 24 avril 2023 est - favorable conditionnel – référence : 2023/21373

- Avis sollicité obligatoire du Service Public de Wallonie-DGO4; que son avis - transmis en date du 18 avril 2023 est - favorable – référence : AWaP/DZO/JPim/ThVa/im23-0411

La demande porte sur la construction d'un immeuble de deux appartements ;

Considérant que le contexte bâti est caractérisé principalement d'habitations R+C ou R+1+C ; Qu'un immeuble à appartements en R+3+C est présent à l'arrière, accessible depuis le Sentier Cavenaile ; Que le bâtiment projeté aura un gabarit R+1+C partiellement aménagé ;

Considérant que l'implantation se fera en alignement du front de bâtisse existant ;

Considérant que le bâtiment comprendra un volume principal à toiture à versants et un volume secondaire arrière à toiture terrasse dont une partie sera accessible depuis le logement en duplex de l'étage ;

Considérant qu'il sera distribué comme suit :

- Rez-de-chaussée : 1 appartement deux chambres de surface habitable d'environ 55m² comprenant un séjour/cuisine ouvert sur la terrasse et le jardins, salle de bain et buanderie ;
- R+1 et R+2 engagé dans les combles: 1 appartement 3 chambres en duplex de surface habitable d'environ 76m² comprenant les pièces de vie et un cellier à l'étage et les pièces de nuit, buanderie et salle de bain en R+2 ;

Considérant que les matériaux de parement seront la brique de terre cuite de ton rouge-brun ;

Considérant qu'en façade avant, un soubassement, des bandeaux et encadrements en pierre bleue autour des baies ainsi que des parties en briques sur champ rappelleront l'architecture de l'habitation de gauche ; Considérant que le matériau de couverture sera la tuile de terre cuite de teinte noire ; Considérant que les menuiseries seront en aluminium de ton gris foncé ; Que la corniche sera en bois peint en gris foncé ;

Considérant que le projet ne comprend pas de local vélos ; Que la construction possède deux emplacements de parking au droit de l'immeuble ; Que dans le cas de la mise en œuvre du logement adaptable PMR A+, une adaptation du parking sera réalisée pour offrir une place parking PMR et une place traditionnelle ; Qu'au vu de la situation de la parcelle, il existe des possibilités de se garer sur l'accotement ou en voirie, d'emprunter les transports en commun (arrêt à 50 m), et de disposer des commerces à proximité ;

Considérant les avis favorables conditionnés de la DGO1 et du Service de Prévention Incendie ; Que le demandeur est invité à prendre connaissance des conditions et à les respecter scrupuleusement ;

Considérant que le projet s'insère harmonieusement au contexte bâti existant, répond au prescrits de l'endroit et propose des logements qualitatifs en entrée de Ville ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

(1) Article 1^{er} : le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé aux conditions suivantes :

Le présent permis est délivré sans préjudice au droit éventuel des tiers.

1) Respecter les impositions contenues dans l'avis du Service Incendie du 21 mars 2023 – référence : 2023-0640-SZ

2) Respecter les impositions contenues dans l'avis du Service Public de Wallonie-DGO1 du 24 avril 2023 – référence : 2023/21373

3) Prendre connaissance de l'avis du Service Public de Wallonie-DGO4 du 18 avril 2023 – référence : AwaP/DZO/JPim/ThVa/im23-0411

4) Prescriptions techniques relatives à la voirie et aux équipements

1. Eaux pluviales via citerne de 10m³ avec trop-plein vers égout public (impossibilité d'implantation, cf note technique)

2. Le raccordement à l'égout public fera l'objet d'une demande d'autorisation séparée auprès de l'administration communale. Il est à noter que ces travaux sont à charge du demandeur. Il est également rappelé que, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement, soit par système de pompage. (**) Art. R.277 § 3

(**) A.G.W. du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (M.B. 12/04/2005 – err.21/06/2005), modifié par A.G.W. le 06 décembre 2006 (MB 17.01.2007) relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

5) Remarques

1. La Ville de Mons impose de signifier à l'entreprise engagée et au demandeur pour le présent permis de réaliser le nettoyage du trottoir et de la voirie vu que les travaux de construction engendreront de la poussière, des débris de briques, ... En cas de non application d'un tel système, la Ville de Mons se réserve le droit de sanctionner l'entreprise engagée et le demandeur par le biais de tous les recours légaux en la matière.

2. Si le présent permis nécessite une occupation (même partielle) du domaine public, l'entreprise engagée devra introduire au préalable une demande d'ordonnance de police auprès du Service « Réglementation de Police » pour être autorisée à occuper le domaine public nécessaire à l'emprise du chantier.

3. La voirie ainsi que le trottoir sont présumés en bon état sauf état des lieux à charge du demandeur.

4. La réfection ou la construction de trottoir, l'abaissement de bordures et le voûtement de fossé feront l'objet d'une demande d'autorisation séparée auprès de l'administration communale. Ces travaux sont à charge du demandeur.

Copie du présent permis est envoyée à ORES SCRL, à leur demande et ce, de manière à permettre au gestionnaire de réseau d'assurer le suivi le plus adéquat des demandes de permis d'urbanisme introduites donnant lieu à la réalisation des infrastructures de réseau de distribution d'énergie électrique et d'énergie gaz.

Nous vous invitons à prendre connaissance des règlements relatifs à l'équipement des terrains à viabiliser sur le site internet www.ores.be (Autorités Publiques/Raccordements et travaux/viabilisation/viabiliservotreterrain).

A l'intérieur du périmètre des Vallées, tous les actes et travaux susceptibles de modifier l'état du sous-sol au-delà d'une profondeur de 25 cm, doivent être annoncés au Service Public Wallonie à la Direction de l'Archéologie au sein de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine (DGATL) du Ministère de la Région Wallonne.

Il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis, dressé par les soins du Collège Communal. Le demandeur devra solliciter l'Administration Communale pour procéder à l'indication de l'implantation 30 jours calendrier avant le démarrage du chantier.

Le demandeur accompagne sa demande écrite d'un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles, implantés aux angles de la parcelle et qui seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan est dressé et signé par un géomètre expert représentant la Ville, choisi parmi la liste ci-annexée. Il est contresigné par le maître de l'œuvre, l'auteur de projet et l'entreprise qui exécute les travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Respecter le décret du 28/11/2013 ainsi que l'arrêté du 15/05/2014 du Gouvernement Wallon relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

(1) Article ... - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur au Fonctionnaire délégué,

A Mons, le 17/05/2023 ;

Par le Collège Communal,

La Directrice Générale,
(s) Cécile BRULARD

L'Échevine-Présidente
(s) Catherine HOUDART

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME A MONS LE 22 MAI 2023

Pour la Directrice Générale,

Christian LERICHE
Directeur Adjoint



Pour le Bourgmestre,

Maxime POURTOIS
Échevin de l'Urbanisme, du
Patrimoine, des Régies et du
Stationnement

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;

- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.

(4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.

(5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.

(6) A compléter, le cas échéant.

(7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.

(8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.

(9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou

§2; 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis, dressé par les soins du Collège Communal. Le demandeur devra solliciter l'Administration Communale pour procéder à l'indication de l'implantation 30 jours calendrier avant le démarrage du chantier.

Le demandeur accompagne sa demande écrite d'un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles, implantés aux angles de la parcelle et qui seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan est dressé et signé par un géomètre expert représentant la Ville, choisi parmi la liste ci-annexée. Il est contresigné par le maître de l'œuvre, l'auteur de projet et l'entreprise qui exécute les travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour le s permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO